

Les superpositions d'obligations de débroussaillage

En vertu de l'[article L 131-13 du Code Forestier](#), en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

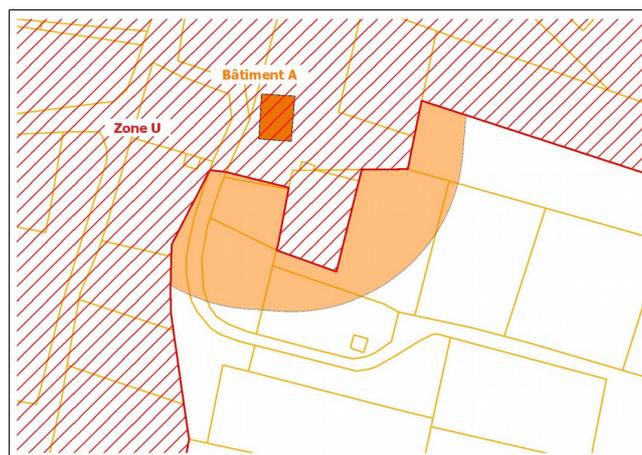
Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction (ou chantier ou installation de toute nature) la plus proche d'une limite de cette parcelle.

A- construction isolée :

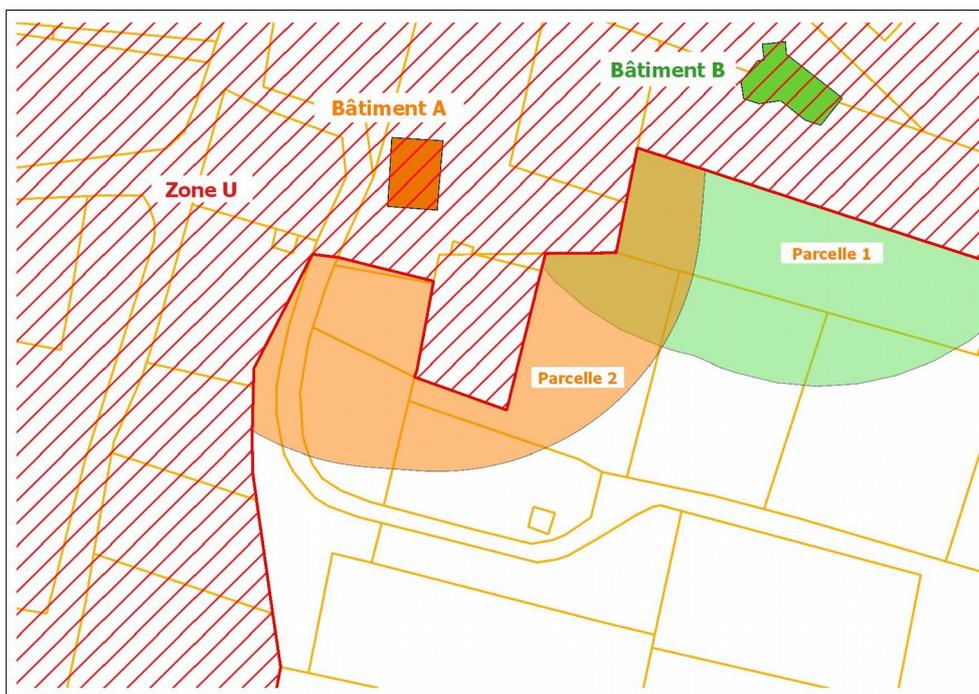


Le débroussaillage se fait sur une distance de 50 mètres à compter des murs de la construction, même si l'on empiète sur la propriété voisine.

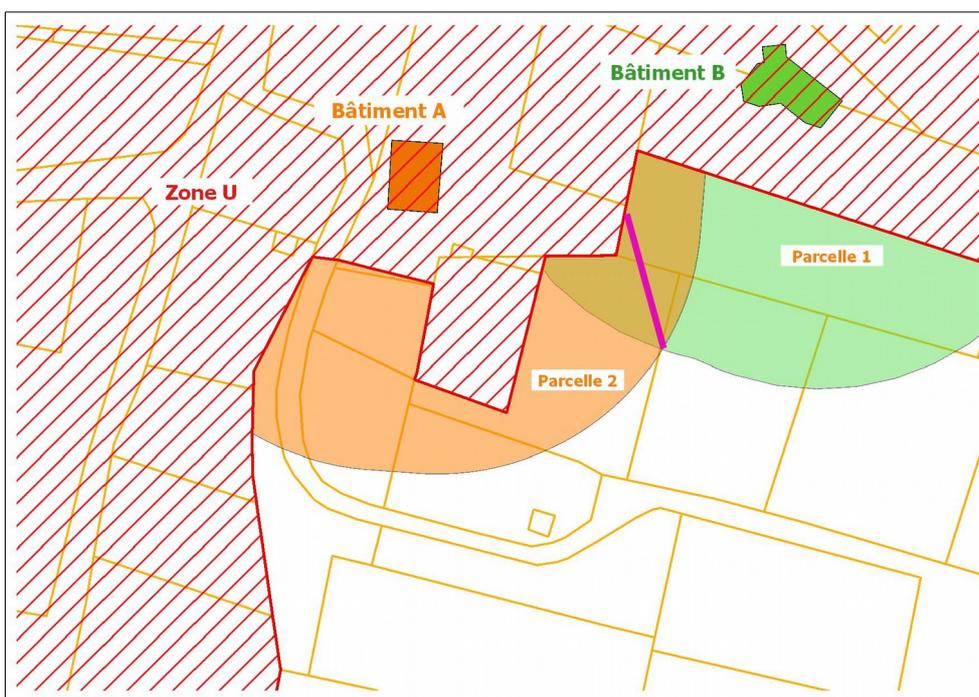
B- superpositions entre constructions voisines :



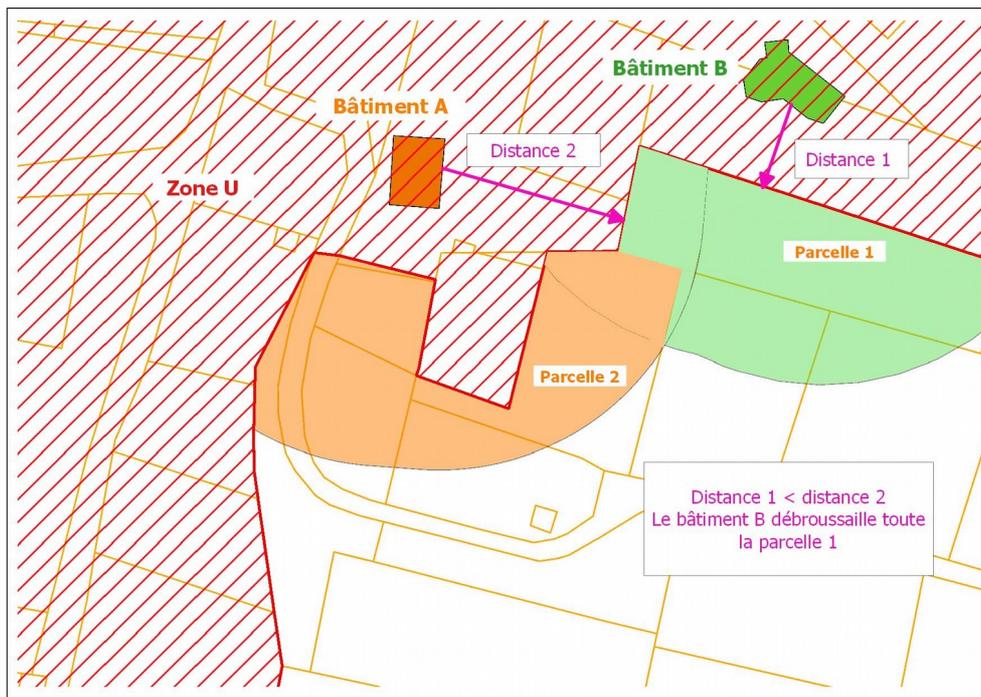
Une construction (bâtiment A) est située en zone U (hachuré rouge) du document d'urbanisme de la commune. Dans cette zone, chacun doit débroussailler sa parcelle, bâtie ou non. Cependant, la distance de 50 m pour le bâtiment A sort de la zone U. Le propriétaire du bâtiment A doit donc débroussailler sa parcelle ainsi que la zone située dans les 50 mètres de son habitation, qui est non construite et non située en zone U.



A côté de ce bâtiment A se situe un autre bâtiment, B. Leurs périmètres de débroussaillage obligatoire se superposent sur les parcelles 1 et 2.

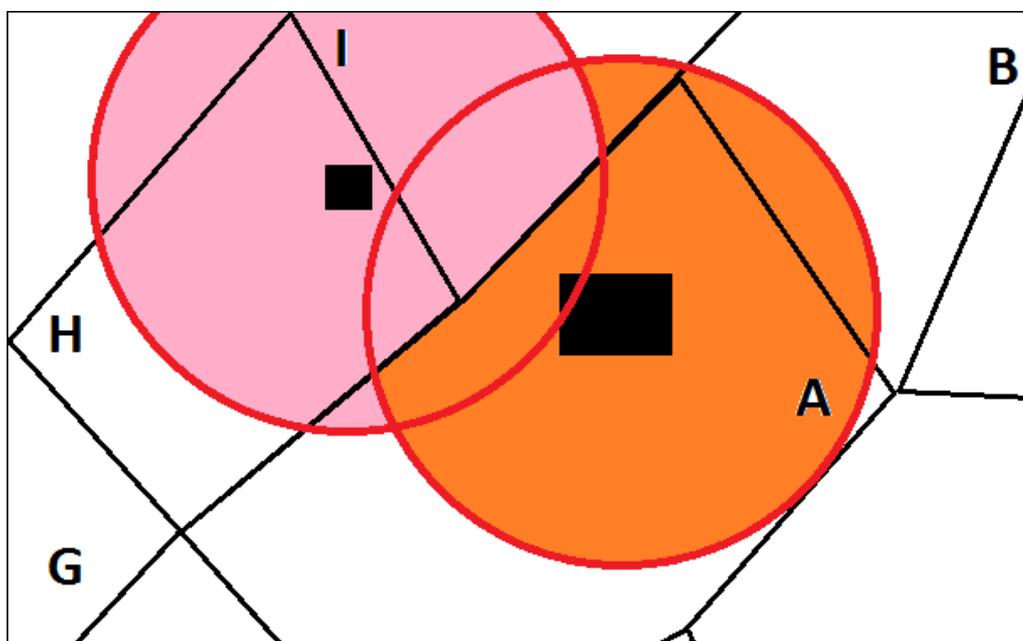


Le partage du travail de débroussaillage peut se faire en relation de bon voisinage pour moitié chacun.



Dans le cas où une entente est impossible, le code forestier prévoit que le bâtiment le plus proche de la parcelle à débroussailler est celui à qui incombe l'obligation. Dans le cas de figure ci-dessus, c'est le bâtiment B qui est le plus proche de la parcelle 1, c'est donc à lui à qui revient le débroussaillage de cette parcelle.

C- superpositions entre constructions voisines, autre exemple :



Sur le schéma ci-dessus, les deux bâtiments ont des obligations qui se superposent sur les parcelles A, B, H et I.

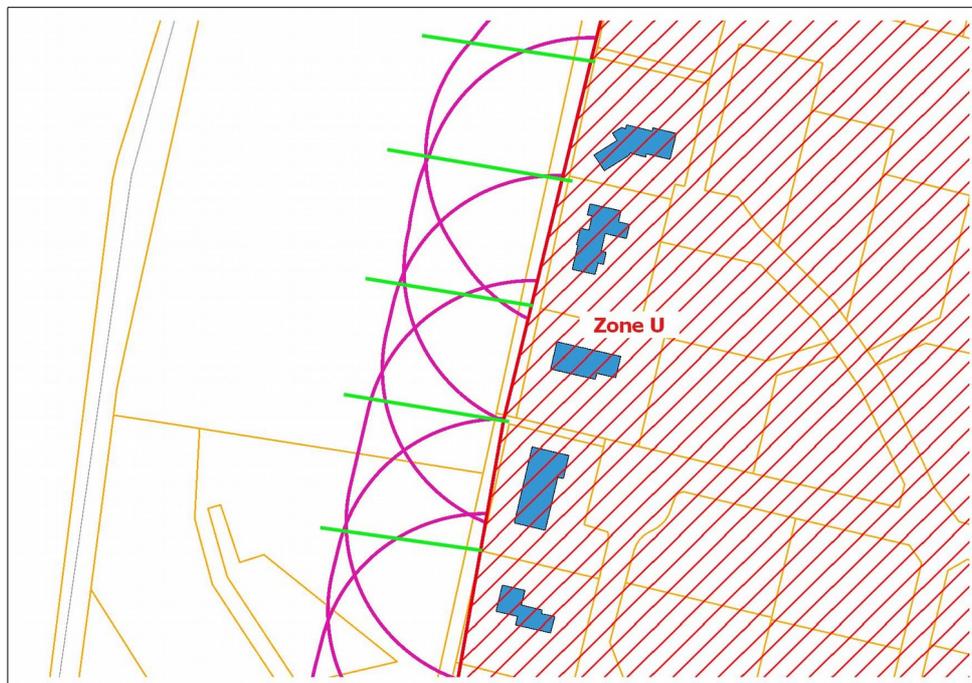
Le débroussaillage des périmètres de 50 m des parcelles A et H revient en premier lieu à chaque bâtiment qui y est situé. Le débroussaillage de I revient au bâtiment le plus proche, donc à la construction située sur la parcelle H. Le débroussaillage de I sur la partie qui n'est pas du ressort du périmètre de 50 m du bâtiment situé sur H revient cependant au bâtiment situé sur A.

D- superposition avec une route, une voie ferrée ou une ligne électrique :



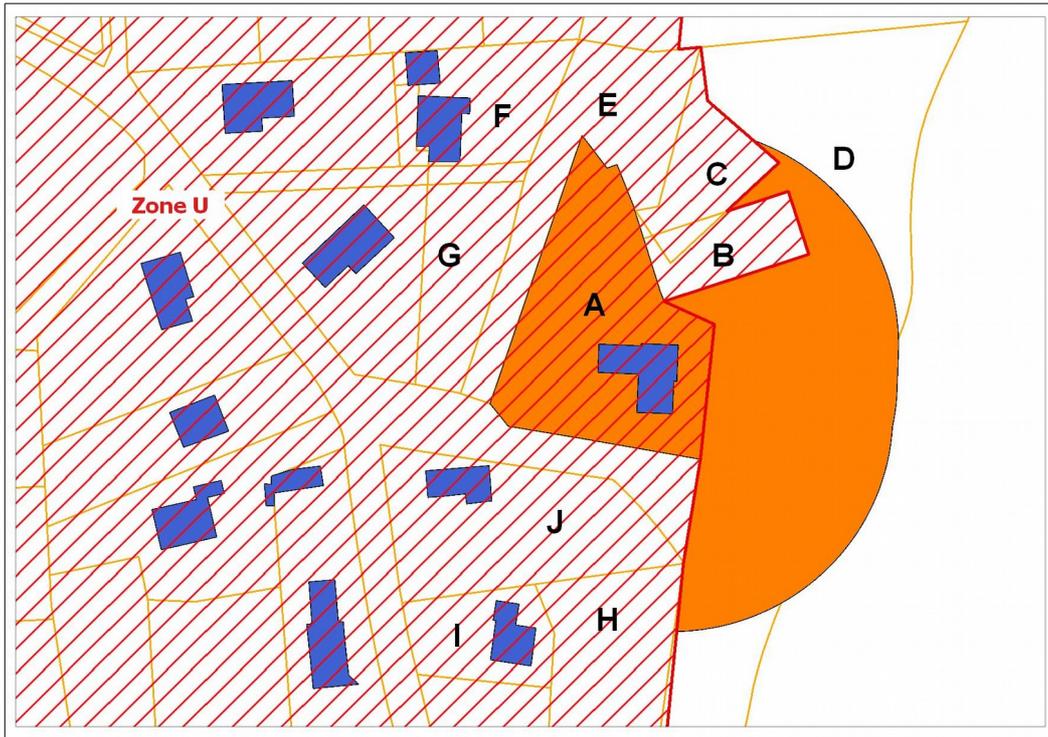
Le gestionnaire de la route doit débroussailler 10 mètres à compter du bord de la chaussée. Si cette obligation se superpose à celle incombant au bâtiment A, alors c'est au gestionnaire de la route à qui revient la charge du débroussaillage. Le propriétaire du bâtiment A doit cependant débroussailler au-delà de la route de façon à respecter la distance de 50 mètres à compter de sa construction.

E- superpositions dans le cas d'un lotissement:



Dans le cas d'un lotissement, où les maisons forment un cordon continue face à la zone naturelle, et où il y a donc beaucoup de superposition, chaque propriétaire doit débroussailler au droit de sa parcelle suivant les traits verts.

F- superpositions et zone U



Dans le cas ci-dessus, la zone U est figurée en traits hachurés rouge. Il n'y a en fait pas de superposition d'obligations. Le bâtiment situé sur la parcelle A doit débroussailler son périmètre de 50 m au-delà de la zone U, ainsi que toute la parcelle A dont il est propriétaire et qui est située en zone U. Les propriétaires des autres parcelles doivent eux débroussailler chacun leur propre parcelle, y compris les parcelles non bâties (BCEG et H par exemple).